

Contrat d'entrepreneur indépendant

LE PRÉSENT CONTRAT D'ENTREPRENEUR INDÉPENDANT (le « CEI ») est conclu entre l'agent/courtier immobilier titulaire d'un permis de courtier immobilier soussigné (l'« Agent/Courtier ») et eXp Realty of Canada, Inc., une société canadienne faisant affaire sous le nom d'eXp Realty (« eXp »). eXp et l'Agent/Courtier peuvent être désignés ci-après individuellement comme une « Partie » et collectivement comme les « Parties ». Cet CEI entrera en vigueur (la « Date d'entrée en vigueur ») de la manière suivante : (1) lorsqu'il est signé électroniquement par la dernière des Parties à signer électroniquement cet CEI (si cet CEI doit être le contrat d'entrepreneur indépendant original de l'Agent/Courtier avec eXp), ou (2) comme indiqué à la section 14 ci-dessous (si cet CEI doit être une révision d'une version antérieure du contrat d'entrepreneur indépendant de l'Agent/Courtier avec eXp).

CONTEXTE

- A. L'Agent/Courtier est un agent/courtier immobilier titulaire d'un permis de courtier immobilier (ci-après généralement appelé « titulaire de permis immobilier ») dans sa ou ses provinces d'inscription (ci-après, « autorisation d'exercer » ou « délivrance du permis »).
- B. eXp est une société de courtage immobilier virtuelle qui exerce ses activités dans la ou les provinces où l'Agent/Courtier est titulaire d'un permis immobilier.
- C. Les Parties souhaitent mutuellement que l'Agent/Courtier devienne affilié à eXp en tant que titulaire de permis immobilier dans la ou les provinces de délivrance du permis, conformément aux modalités et conditions énoncées dans le présent CEI.

CONTRAT

PAR CONSÉQUENT, en contrepartie des énoncés ci-dessus, et pour toute autre contrepartie valable dont la réception et le caractère suffisant sont mutuellement reconnus, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. **Services de courtage immobilier.** Pendant la Durée de ce CEI (définie ci-dessous), l'Agent/Courtier fournira des services de courtage immobilier (« Services ») au nom d'eXp au profit des clients de celle-ci. Ces Services comprennent ceux habituellement fournis par les titulaires de permis immobilier dans la ou les provinces d'inscription de l'Agent/Courtier, ainsi que les autres activités décrites dans les Politiques d'eXp (définies ci-dessous) ou demandées ou exigées par eXp.

2. **Relations d'entrepreneur indépendant.**

a. *Vous n'êtes pas un employé.* Le présent CEI établit une relation d'entrepreneur indépendant entre l'Agent/Courtier, en tant que fournisseur de services, et eXp, en tant que destinataire de services. Le rôle de l'Agent/Courtier aux termes du présent CEI est celui d'un « agent/courtier immobilier indépendant », au sens où l'utilise l'Agence du revenu du Canada (ARC), et l'Agent/Courtier doit avoir le titre qui lui est accordé par son permis (p. ex. agent/courtier résidentiel, commercial, ou résidentiel et commercial) délivré par les autorités compétentes, ainsi que ses spécificités le cas échéant (p. ex. représentant des ventes, enregistré, licencié, associé, courtier associé, courtier, courtier agréé, courtier gestionnaire, dirigeant d'agence, directeur d'agence, courtier adjoint, etc.). Aucune disposition du présent CEI ne doit être interprétée comme créant une coentreprise, une société de personnes, une relation employeur-employé ou une autre relation entre les Parties. L'Agent/Courtier ne sera pas traité comme un employé d'eXp à quelque fin que ce soit aux termes du présent CEI. L'Agent/Courtier n'a droit à aucun des avantages sociaux qu'eXp peut offrir à ses employés, y compris, sans s'y limiter: l'assurance maladie ou vie collective, les prestations de retraite ou tout autre avantage social. C'est à l'Agent/Courtier seul qu'il incombe de déclarer et de payer les taxes et impôts municipaux, provinciaux, territoriaux, locaux, fédéraux et autres, et de verser des cotisations au Régime de pensions du Canada (le « RPC ») ou des cotisations d'assurance (y compris l'assurance-emploi et l'assurance invalidité) ainsi que l'obtention d'une assurance contre les accidents du travail

pour son compte, sujet à la section 2 (c) ci-dessous, et eXp n'a aucune responsabilité à cet égard. L'Agent/Courtier est libre de consacrer une partie de son temps, de son énergie, de ses efforts et de ses compétences, à sa discrétion, pour établir et faire croître son entreprise de courtage immobilier. L'Agent/Courtier n'est pas tenu de respecter des heures de travail précises, d'assister à des réunions de vente ou de respecter des quotas de vente. L'Agent/Courtier n'a pas d'attributions obligatoires, à l'exception de celles qui sont expressément énoncées dans le présent CEI et dans d'autres documents qui y sont intégrés par renvoi. L'Agent/Courtier s'engage à ne pas alléguer ou affirmer l'existence d'une relation employeur-employé entre eXp et lui-même, ni appuyer une telle allégation ou affirmation de la part d'un tiers, et renonce irrévocablement à tous les droits qu'il peut avoir de le faire.

b. Dépenses de l'Agent/Courtier. À moins d'indication contraire dans le présent CEI ou dans les Politiques d'eXp, l'Agent/Courtier est responsable de tous les coûts liés à son statut de titulaire d'un permis immobilier. Ces coûts comprennent notamment chacun des éléments suivants: les cotisations à L'Association canadienne de l'immobilier (« ACI »); les cotisations à des associations provinciales; les cotisations à des associations locale; les frais de téléphone cellulaire; les dépenses liées aux cartes professionnelles; les dépenses d'affichage; les dépenses liées aux poteaux indicateurs; les dépenses publicitaires; les dépenses liées à l'image de marque personnelle; les frais de formation continue; les frais de permis; les frais d'impression, de photocopie et de télécopie; les dépenses liées à un appareil photo numérique, à des ordinateurs et à du matériel ou des logiciels connexes; les dépenses liées au matériel d'imprimante, de numériseur et de télécopieur; les dépenses liées à l'Internet haute vitesse; les frais d'automobile; les frais d'assurance automobile; les primes et franchises de l'assurance individuelle erreurs et omissions, lorsqu'une telle assurance est requise par la loi applicable; toute autre prime et franchise d'assurance personnelle ou d'entreprise pour une couverture que l'Agent/Courtier juge prudente ou nécessaire dans le cadre de ses activités; les taxes et impôts locaux, provinciaux, fédéraux et municipaux de toute nature; ainsi que tous les frais et dépenses liés à la délivrance de permis des agences ou organismes gouvernementaux ou des organismes de réglementation, ainsi que tous les frais et dépenses liés à la conformité.

c. Assurance contre les accidents du travail. L'Agent/Courtier est responsable d'obtenir une assurance contre les accidents du travail pour eux-mêmes (si la loi l'exige) et pour les employés de l'Agent/Courtier (le cas échéant), dont il juge le montant approprié, mais en aucun cas en deçà des montants de couverture minimaux requis par les lois applicables. L'Agent/Courtier doit désigner eXp Realty of Canada, Inc. et ses filiales, ayants cause et cessionnaires (collectivement, les « Assurés supplémentaires d'eXp ») en tant qu'assurés supplémentaires dans le cadre de ces polices d'assurance contre les accidents du travail. L'Agent/Courtier doit également obtenir un avenant de « renonciation à la subrogation » de l'assureur en accidents du travail en faveur des Assurés supplémentaires d'eXp. L'Agent/Courtier doit, sur demande écrite, fournir une preuve de la protection mentionnée ci-dessus pour toute police d'assurance contre les accidents du travail qu'il obtient en son propre nom.

3. Relations de mandat. Toutes les relations de courtage immobilier établies pour toute transaction immobilière, quel que soit le statut d'agence, existent uniquement entre eXp et le client (ou une partie non représentée), et non entre l'Agent/Courtier et le client (ou une partie non représentée). L'Agent/Courtier fournit des services immobiliers au client (ou à une partie non représentée) au nom d'eXp. Toutes les inscriptions prises par l'Agent/Courtier aux fins des activités d'eXp sont et demeurent la propriété distincte et exclusive d'eXp, et non de l'Agent/Courtier. Pendant la Durée de ce CEI, l'Agent/Courtier doit s'acquitter avec diligence de ses attributions d'Agent/Courtier au nom d'eXp, avec la compétence, le soin et la diligence raisonnables auxquels on s'attend d'un professionnel de l'immobilier titulaire d'un permis immobilier dans la ou les provinces de délivrance du permis de l'Agent/Courtier.

4. Rétribution; Frais d'eXp. L'Agent/Courtier doit être rémunéré en fonction de la répartition de la rétribution indiquée ci-dessous, comme il est décrit plus en détail dans les Politiques et procédures d'eXp Realty Canada (les « P & P d'eXp ») (voir www.exprealty.ca/policies-fr). En outre, eXp offre à ses titulaires de permis immobilier admissibles des actions ordinaires de eXp World Holdings, Inc. (symbole Nasdaq aux États-Unis : EXPI) par l'intermédiaire i) du programme d'achat d'actions pour agents/courtiers immobiliers auquel les titulaires de

permis immobilier d'eXp doivent s'inscrire afin de participer et d'accepter les modalités et conditions de ce programme, et ii) du programme de primes de rendement pour agents/courtiers immobiliers qui est offert à tous les titulaires de permis immobilier d'eXp, sans étape d'adhésion requise. Ces deux programmes étant administrés dans le cadre du régime incitatif à base d'actions d'EXPI respectif indiqué dans le formulaire de choix ou le contrat d'achat d'actions de l'Agent/Courtier, selon le cas. Si cela l'intéresse, l'Agent/Courtier doit visiter la page consacrée aux actionnaires d'eXp à l'adresse <https://exprealty.com/agentstock> pour obtenir des précisions et des renseignements sur la participation. L'Agent/Courtier doit payer à eXp des frais, selon les montants, comme décrits dans les P & P d'eXp (les « Frais d'eXp »); sauf indication contraire dans les P & P d'eXp, les Frais d'eXp doivent être payés par la carte de crédit de l'Agent/Courtier alors au dossier d'eXp. L'Agent/Courtier doit être automatiquement inscrit au Régime de partage des revenus d'eXp, qui est régi par les modalités énoncées dans les P & P d'eXp.

a. **Répartition de la rétribution.** L'Agent/Courtier a droit à une rétribution sur les transactions d'achat, de vente ou de location, les opinions de valeur marchande (les « OVM ») et les référencement (individuellement, une « Transaction », et collectivement, les « Transactions ») comme suit: le revenu conservé par eXp après les référencement, mais avant la répartition de la rétribution (le « Revenu de rétribution brut »), doit être réparti à raison de 80 % avec l'Agent/Courtier (le « Dollar de l'entrepreneur ») et de 20 % avec eXp (« Dollar de la compagnie ») pour toutes les Transactions conclues par l'Agent/Courtier. Si une Transaction est assujettie à des taxes provinciaux ou locaux, la répartition de la rétribution de 80 % et 20 % sera calculée après déduction des taxes.

b. **Date d'intégration; Date anniversaire.** La date d'intégration de l'Agent/Courtier (la « Date d'intégration ») est la plus tardive des dates suivantes: a) la « Date d'intégration » de l'Agent/Courtier (celle à laquelle eXp vérifie l'adresse électronique de l'Agent/Courtier et à laquelle il devient actif dans l'entreprise, ou b) celle à laquelle le permis de courtier immobilier de l'Agent/Courtier est transféré auprès d'eXp. La date anniversaire de l'Agent/Courtier (la « Date anniversaire ») est le premier jour du mois civil suivant la Date d'intégration de l'Agent/Courtier à eXp. Par exemple, si la Date d'intégration de l'Agent/Courtier était le 18 janvier 2022, sa Date anniversaire serait le 1^{er} février 2022.

c. **Plafond en dollars de la compagnie; Période de plafonnement; Date de rajustement du plafond et Année de fonction.** La « Période de plafonnement » de l'Agent/Courtier est une période de douze (12) mois civils consécutifs, durant laquelle le montant en Dollar de la compagnie perçue sur les Transactions de l'Agent/Courtier est ajouté au « Plafond en dollars de la compagnie ». Ce terme signifie qu'une fois que le montant en Dollar de la compagnie reçu à la suite des Transactions conclues de l'Agent/Courtier atteint 16 000 \$ (ce montant étant généralement appelé « Plafond »), pendant la Période de plafonnement de l'Agent/Courtier, eXp ne percevra plus sa part de la rétribution en Dollar de la compagnie et l'Agent/Courtier sera par la suite considéré comme ayant un « Statut de plafond » jusqu'à l'expiration de la Période de plafonnement en cours. La « Date de rajustement du plafond » est la date à laquelle chaque nouvelle Période de plafonnement commence et le montant en Dollar de la compagnie payée par l'Agent/Courtier qui s'est accumulé pour l'atteinte du Plafond en dollars de la compagnie est remis à zéro. La Date de rajustement du plafond pour l'Agent/Courtier sera la même que sa Date anniversaire, à moins que le contraire ne soit expressément convenu dans un addenda écrit distinctement au présent CEI. L'année de fonction de l'Agent/Courtier (« Année de fonction ») commence à la Date anniversaire de l'Agent/Courtier avec eXp et se termine le jour précédant immédiatement la prochaine Date anniversaire. Par exemple, si la Date d'intégration de l'Agent/Courtier était le 18 janvier 2022, la Date anniversaire de l'Agent/Courtier serait le 1^{er} février 2022 et son Année de fonction s'étendrait du 1^{er} février 2022 au 31 janvier 2023 et se poursuivrait pour la même période chaque année par la suite. Sauf convention contraire expresse, une Période de plafonnement de l'Agent/Courtier chevauchera directement son Année de fonction.

5. **Durée.** Le présent CEI demeure valide jusqu'à ce que l'une des Parties le résilie, conformément à l'article 6 ci-dessous.

6. **Résiliation.** L'une ou l'autre des Parties peut résilier le présent CEI, avec ou sans motif. La date à laquelle le présent CEI est réputé résilié (la « Date de départ ») correspond à la date suivante: i) la date à laquelle

l'avis de résiliation d'eXp est remis (lorsqu'eXp est la partie qui résilie le CEI); ii) la date à laquelle l'Agent/Courtier envoie un avis de résiliation de CEI à eXp (lorsque l'Agent/Courtier est la partie qui résilie le CEI); ou iii) la date à laquelle eXp apprend d'une façon ou d'une autre que l'Agent/Courtier a mis fin à sa relation avec elle (lorsque l'Agent/Courtier omet de l'aviser de sa résiliation). À compter de la Date de départ, l'Agent/Courtier doit s'abstenir d'utiliser tout matériel de vente d'eXp ou tout autre article similaire portant le nom, les logos, les marques déposées ou l'inscription d'eXp, de quelque manière que ce soit.

a. Facturation continue lors d'une résiliation par l'Agent/Courtier. **NONOBTANT CE QUI PRÉCÈDE, ET COMPTE TENU DE LA COMPLEXITÉ INHÉRENTE DÉCOULANT DU FAIT QU'EXP DESSERT DES DIZAINES DE MILLIERS DE COURTIERES IMMOBILIERS DANS LE MONDE ENTIER ET DES SYSTÈMES DE FACTURATION CORRESPONDANTS QUI ONT ÉTÉ ÉTABLIS POUR LES SERVIR, L'AGENT/COURTIER RECONNAÎT ET ACCEPTE IRRÉVOCABLEMENT QUE LORSQU'IL EST LA PARTIE QUI RÉSILIE LE CEI, S'IL NE FOURNIT PAS À EXP LE PRÉAVIS RÉSILIATION APPROPRIÉ, COMME PRÉVU AU PRÉSENT ARTICLE 6, SA FACTURATION POURRA CONTINUER PENDANT UNE PÉRIODE LIMITÉE APRÈS SA DATE DE DÉPART ET CE SERA PROBABLEMENT LE CAS.**

[Signature de l'Agent/Courtier ici]

b. Fin de la facturation continue. Pour s'assurer que la facturation continue prend fin le plus près possible de la Date de départ de l'Agent/Courtier (lorsque celui-ci est la partie qui résilie le CEI), l'Agent/Courtier doit fournir à eXp un préavis écrit d'au moins trente (30) jours à l'avance de son intention de résilier le CEI. Cet avis est réputé avoir été remis à eXp et reçu par celle-ci dès que l'Agent/Courtier a rempli et transmis le formulaire en ligne d'avis de départ de l'Agent/Courtier (l'« Avis de départ »), accessible à l'adresse www.exp Realty.ca/offboardnotice et dans les P & P d'eXp. Une fois l'Avis de départ de l'Agent/Courtier est envoyé par voie électronique, celui-ci recevra un courriel de réponse automatisé représentant l'accusé de réception de son Avis de départ. Cet accusé de réception automatisé (la « Confirmation de départ ») sera envoyé à l'adresse électronique fournie par l'Agent/Courtier dans son Avis de départ. L'Agent/Courtier est fortement encouragé à conserver sa Confirmation de départ en cas de différend quant à la date à laquelle l'Avis de départ de l'Agent/Courtier a été transmis à eXp.

c. Obligations de paiement de l'Agent/Courtier après la résiliation. En cas de résiliation du présent CEI, les frais et les droits payés d'avance ne sont pas remboursables à l'Agent/Courtier; tous les éléments facturables facturés à l'Agent/Courtier avant sa Date de départ demeurent exigibles et payables par ce dernier, et eXp peut les lui facturer conformément au présent CEI.

7. **Politiques et procédures d'eXp.** Outre les modalités du présent CEI, l'Agent/Courtier doit respecter toutes les politiques et procédures établies par eXp, notamment: a) les P & P d'eXp, b) les politiques et procédures d'eXp en vigueur dans la ou les provinces ou le ou les territoires de délivrance du permis de l'Agent/Courtier (les « P & P provinciales »), c) toute politique ou procédure d'eXp supplémentaire, où qu'elle se trouve, qu'elle soit mentionnée ou non, en lien hypertexte ou non dans les P & P provinciales (les « P & P supplémentaires »), et d) toute modification de ce qui précède. Les P & P d'eXp, les P & P provinciales et les P & P supplémentaires, ainsi que toutes les modifications qui y sont apportées, sont désignées ci-après collectivement par l'expression « Politiques d'eXp ». Étant donné que les Politiques d'eXp font partie du présent CEI, toute modification des Politiques d'eXp doit être effectuée conformément à l'article 14 ci-dessous. **CHACUNE DES POLITIQUES D'EXP CONSTITUE UNE PARTIE INTÉGRANTE DE CE CEI, Y EST EXPRESSÉMENT INTÉGRÉE PAR CETTE RÉFÉRENCE DANS SON INTÉGRALITÉ, MOT POUR MOT, ET EN FAIT PARTIE COMME SI ELLE Y ÉTAIT ENTIÈREMENT ÉNONCÉE.**

[Signature de l'Agent/Courtier ici]

8. **Déclarations et garanties de l'Agent/Courtier à eXp.** L'Agent/Courtier déclare et garantit à eXp que les énoncés contenus dans le présent article 8 sont ou seront véridiques à la Date d'intégration (à ne pas confondre

avec la Date d'entrée en vigueur) et doivent demeurer véridiques pendant la Durée de ce CEI :

a. L'Agent/Courtier est dûment titulaire d'un permis immobilier dans la ou les provinces et/ou territoires suivants et porte le ou les numéros de permis suivants :

PROVINCE OU TERRITOIRE PRINCIPAL	NUMÉRO DE PERMIS <i>(le cas échéant)</i>
AUTRES PROVINCES OU TERRITOIRES <i>(le cas échéant)</i>	NUMÉRO(S) DE PERMIS <i>(le cas échéant)</i>

(Si l'Agent/Courtier est titulaire d'un permis immobilier et affilié à eXp dans plus d'une province ou d'un territoire, aucun CEI supplémentaire n'est requis.)

b. L'Agent/Courtier a et doit maintenir en vigueur, à ses propres frais, tous les permis, inscriptions, permissions, autorisations et consentements nécessaires à l'exécution de ses obligations aux termes du présent CEI;

c. L'Agent/Courtier possède les compétences, l'expérience et les qualifications professionnelles requises pour exécuter les Services;

d. L'Agent/Courtier n'est pas restreint par un contrat (comme, notamment, une entente de non-concurrence ou de non-sollicitation), une ordonnance ou une restriction qui empêcherait, interdirait ou minerait de quelque façon sa capacité de s'acquitter des attributions prévues par le présent CEI, ni n'est assujéti à pareils contrat, ordonnance ou restriction; l'Agent/Courtier reconnaît que s'il est ou a été assujéti à quelque contrat, y compris un contrat de franchisage, une entente de non-concurrence ou de non-sollicitation, ou un engagement auprès d'une agence de courtage antérieure, il n'a pas violé et ne violera pas ce contrat, cet engagement ou cette entente, ni n'engage ni n'engagera la responsabilité d'eXp par une telle violation;

e. L'Agent/Courtier a le pouvoir, le droit et l'autorité de se lier aux modalités et conditions énoncées dans le présent CEI et de fournir tous les Services prévus en vertu du présent CEI;

f. L'Agent/Courtier se conforme et doit continuer de se conformer, i) aux Politiques d'eXp; ii) aux lois, règles et règlements applicables lors de la prestation des Services; iii) à toutes les règles de conduite établies par l'organisme de réglementation du courtage immobilier de chaque province concernée (ou une agence analogue portant un nom différent) (une « Organisme de réglementation immobilière ») et au code de conduite des membres de l'ACI ainsi qu'à toute règle, tout règlement ou code de déontologie supplémentaire adopté par une association provinciale ou locale d'agent/courtiers immobiliers à laquelle appartient l'Agent/Courtier;

g. L'Agent/Courtier, 1) ne fait l'objet d'aucune procédure civile ou criminelle, d'aucun jugement civil ou d'aucune condamnation criminelle et d'aucune action disciplinaire ou décision administrative ou privée intentées contre ou rendues contre lui; OU 2) fait l'objet de ce qui précède, mais a divulgué tous les faits importants et fourni tous les documents justificatifs au Courtier gestionnaire désigné ou aux Courtiers gestionnaires/Dirigeants d'agence de l'Agent/Courtier;

h. L'Agent/Courtier a accès à chacune des Politiques d'eXp et sait comment y accéder (voir : www.exprealty.ca/policies); l'Agent/Courtier a examiné chacune des Politiques d'eXp; a eu l'occasion de poser des questions à eXp au sujet des Politiques d'eXp; les comprend et s'engage à s'y conformer ainsi qu'à toutes leurs modifications;

i. L'Agent/Courtier a eu l'occasion de demander l'avis de son propre conseiller juridique au sujet du présent CEI et des Politiques d'eXp, avant de conclure le présent CEI;

j. L'Agent/Courtier comprend qu'eXp ainsi que le Courtier gestionnaire désigné ou les Courtiers gestionnaires/Dirigeants d'agence de l'Agent/Courtier se fieront chacun à l'exactitude, à l'exhaustivité et à la compétence des Services de l'Agent/Courtier, comme ils sont fournis aux termes du présent CEI, pour remplir les engagements contractuels d'eXp envers le public;

k. L'Agent/Courtier accepte que la résiliation du présent CEI, par l'une ou l'autre des Parties, puisse entraîner une perte financière importante pour lui-même;

[Signature de l'Agent/Courtier ici]

m. L'Agent/Courtier a souscrit à une assurance erreurs et omissions et la maintient en vigueur (cette déclaration et garantie ne s'appliquent que si l'Agent/Courtier est inscrit dans une province ou un territoire qui l'oblige à souscrire à une telle assurance et met celle-ci à la disposition de l'Agent/Courtier).

9. **Engagements supplémentaires de l'Agent/Courtier envers eXp.**

a. **Activités autorisées.** L'Agent/Courtier n'effectuera pas d'activités de courtage immobilier autorisées au nom d'eXp, sauf si i) le permis de courtier immobilier de l'Agent/Courtier est affilié à eXp (c.-à-d. qu'il y est « rattaché ») dans la ou les provinces ou territoires où l'Agent/Courtier a l'intention d'exercer ces activités autorisées; et ii) le permis de courtier immobilier de l'Agent/Courtier dans cette province ou ce territoire est actif et en règle au moment où l'Agent/Courtier exerce ces activités autorisées.

b. **Avis et Coopération.** Si l'Agent/Courtier est avisé d'un Recours civil ou administratif réel, prévu ou imminent (défini ci-dessous), de médiations ou de mises en demeure le concernant directement ou indirectement, il doit en aviser immédiatement le Courtier gestionnaire désigné et les Courtiers gestionnaires/Dirigeants d'agence. De plus, en pareil cas, l'Agent/Courtier accepte de coopérer pleinement, de bonne foi, et d'aider eXp, le Courtier gestionnaire désigné et les Courtier gestionnaire/Dirigeant d'agence de l'Agent/Courtier, le service juridique d'eXp et/ou l'assureur erreurs et omissions du régulateur de l'immobilier régissant eXp ou l'Agent/Courtier (le « Fournisseur d'assurance ») pour se défendre dans de telles affaires jusqu'à ce qu'elles soient résolues en fournissant des documents, des témoignages et tout autre élément ou renseignement qui peut être requis par eXp ou en son nom. Le non-respect de cette disposition par l'Agent/Courtier constitue une violation importante du présent CEI. Le terme « Recours civil ou administratif », aux fins du présent CEI, désigne les poursuites judiciaires (y compris les appels), les actions en petites créances, les recours extraordinaires, les actions équitables en justice, les recours en arbitrage et les plaintes administratives (notamment devant une Organisme de réglementation immobilière, le Bureau de la concurrence, le Conseil de la radiotélévision et des télécommunications (« CRTC »), les organismes fédéraux et provinciaux ou toute association d'agents/courtiers immobilier, qu'elle soit locale, provinciale, territoriale ou nationale).

c. **Enterprise.** L'Agent/Courtier doit s'assurer que ses coordonnées personnelles (notamment l'adresse électronique de transfert à laquelle transmettre les courriels de son alias de courriel eXp et son numéro de téléphone), ainsi que les coordonnées d'un contact en cas d'urgence (notamment son nom, son lien avec l'Agent/Courtier, son adresse courriel de transfert et son numéro de téléphone) demeurent à jour dans le système Enterprise d'eXp (« Enterprise »). C'est à l'Agent/Courtier seul qu'il incombe de tenir ces renseignements à jour dans Enterprise, pendant toute la Durée de ce CEI, et eXp se fierà aux renseignements fournis par l'Agent/Courtier indiqués dans Enterprise comme étant véridiques, exacts et complets. Tout défaut de la part de l'Agent/Courtier de fournir ou de maintenir ses renseignements à jour, dans Enterprise, n'a pas d'incidence sur la validité de tout avis envoyé par eXp à l'Agent/Courtier. Le défaut de l'Agent/Courtier de fournir ou de tenir à jour ses renseignements ne constitue pas un moyen de défense de la part de l'Agent/Courtier à l'égard d'un avis envoyé par eXp conformément à l'article 11, ci-dessous. L'Agent/Courtier, après sa Date d'intégration, peut transmettre toute mise à jour de ses coordonnées au moyen du Formulaire de modification des coordonnées de l'Agent/Courtier qui se trouve à www.exp Realty.ca/agentinfoupdate ou en écrivant un courriel à l'adresse

cdnagentupdates@exprealty.net. L'Agent/Courtier peut accéder à la page d'ouverture de session dans le système Entreprise d'eXp, à l'adresse www.expenterprise.com. Si l'Agent/Courtier n'est pas en mesure d'ouvrir une session dans le système Entreprise d'eXp, il peut écrire à l'adresse support@exprealty.com pour obtenir de l'aide.

d. Message texte. eXp peut envoyer des messages textes via l'utilisation de technologies automatisées, y compris l'utilisation de systèmes d'intelligence artificielle, à tous les numéros de téléphone indiqués par l'Agent/Courtier dans Entreprise, afin de i) s'acquitter de ses responsabilités raisonnables de supervision et de contrôle, comme l'exige la loi applicable, ii) communiquer avec l'Agent/Courtier relativement à son affiliation à eXp (ces activités comprennent notamment les questions relatives à la délivrance de permis de courtier immobilier, aux transactions, aux dossiers de transaction et aux Frais d'eXp), et iii) acheminer les références de clients à l'Agent/Courtier aux fins de tout programme de génération de clients d'eXp auquel participe l'Agent/Courtier. En concluant le présent CEI, l'Agent/Courtier consent à recevoir de tels messages textes d'eXp pour chacune des finalités précisées, et il convient qu'il devra payer les frais de messagerie et de données applicables à ces messages textes.

[Signature de l'Agent/Courtier ici]

e. Utilisation des renseignements personnels.

i. Renseignements personnels de l'Agent/Courtier. eXp utilise les renseignements personnels recueillis sur l'Agent/Courtier, afin de soutenir son affiliation à eXp. Une telle utilisation comprend le partage des renseignements personnels de l'Agent/Courtier (comme notamment: le nom, l'adresse, l'adresse électronique, le numéro de téléphone, le lieu de travail géographique et la ou les provinces de délivrance du permis) avec des sociétés tierces fournies dans la Politique de confidentialité et entente de traitement des données de eXp World Holdings, Inc. (« Politique de confidentialité ») (voir : www.expworldholdings.com/privacy-policy). En concluant le présent CEI, l'Agent/Courtier atteste qu'il a lu, qu'il comprend et qu'il consent à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation de ses renseignements personnels, conformément aux pratiques décrites dans le présent CEI et dans la Politique de confidentialité, et l'Agent/Courtier convient en outre d'adhérer à la Politique de confidentialité, dans son intégralité, qui peut être modifiée au besoin.

[Signature de l'Agent/Courtier ici]

ii. Renseignements personnels du client. Dans le cadre de la prestation des Services décrits dans le présent CEI, l'Agent/Courtier prendra connaissance des renseignements personnels des clients d'eXp. On s'attend à ce que l'Agent/Courtier se familiarise avec la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (la « LPRPDE ») et les lois provinciales applicables en matière de protection des renseignements personnels, et qu'il agisse en conformité avec celles-ci. En signant ci-dessous, l'Agent/Courtier atteste qu'il a lu, qu'il comprend et qu'il respectera les pratiques de collecte, d'utilisation et de divulgation des renseignements personnels des clients d'eXp décrites dans la Politique de confidentialité.

[Signature de l'Agent/Courtier ici]

f. Affiliation à un concurrent. Pendant la Durée de ce CEI, l'Agent/Courtier ne doit pas être associé à un concurrent d'eXp, comme il est énoncé plus précisément dans les P & P d'eXp.

g. Assurance cyber/médias-responsabilité. Le cyber-risque représente une menace sérieuse pour les activités de l'Agent/Courtier, et les conséquences d'une atteinte à la protection des données et d'une fraude par virement interbancaire peuvent être désastreuses sur le plan financier pour l'Agent/Courtier ou pour toute partie à une transaction à laquelle il participe. Les actes illicites dans l'utilisation des médias par l'Agent/Courtier constituent également un risque pour l'activité de l'Agent/Courtier lorsque celui-ci ne respecte pas les lignes directrices de la politique d'eXp interdisant l'utilisation de médias sans licence, ou lorsque les médias sont utilisés d'une manière qui porte atteinte aux droits d'autrui. eXp n'est pas tenue de souscrire à une assurance

cyber-responsabilité ou une assurance médias-responsabilité qui s'étend à, ou couvre, les pertes ou les préjudices i) liés à une atteinte à la sécurité ou à des données, à une fraude par virement interbancaire ou à une fraude financière pouvant découler d'une activité de courtage de l'Agent/Courtier, ou ii) subis par toute partie prenante à une transaction immobilière traitée par l'Agent/Courtier. L'Agent/Courtier est fortement encouragé à souscrire à une assurance cyber-responsabilité qui couvre sa propre entreprise de l'immobilier.

h. Assurance automobile. eXp n'offre pas de couverture d'assurance automobile commerciale qui couvre l'Agent/Courtier ni à tout autre entrepreneur indépendant d'eXp. Pendant la Durée de ce CEI, l'Agent/Courtier doit maintenir une couverture d'assurance automobile comportant une limite de responsabilité minimale de 500 000 \$ par sinistre, pour un total de 2 000 000 \$. Si c'est offert par son assureur, l'Agent/Courtier doit ajouter un avenant pour un assuré supplémentaire à sa police d'assurance, et faire en sorte que son assureur désigne les Assurés supplémentaires d'eXp comme étant des assurés supplémentaires aux termes de cette police. L'extension de cette couverture d'assurance aux Assurés supplémentaires d'eXp doit être prioritaire et non-contributoire (en ce qui concerne les pertes subies par eXp). En aucun cas les limites d'une telle assurance ne doivent être considérées comme limitant la responsabilité de l'Agent/Courtier aux termes du présent CEI, et en aucun cas les limites d'assurance ci-dessus ne doivent être une indication que ces limites d'assurance constituent une protection adéquate pour l'Agent/Courtier. L'Agent/Courtier doit fournir, sur demande, une preuve d'assurance automobile à eXp.

10. **Assurance erreurs et omissions; Représentation juridique fournie; Pouvoirs d'eXp en matière d'arrangement à l'amiable.**

a. Assurance erreurs et omissions. eXp offre une protection complète contre les erreurs et omissions (« E et O ») dans chaque juridiction où eXp exerce ses activités (l'« Assurance E et O d'eXp »). L'Assurance E et O d'eXp doit être secondaire et non-contributoire, eu égard à toute assurance erreurs et omissions que l'Agent/Courtier est tenu d'obtenir et de maintenir par l'intermédiaire de son régulateur de l'immobilier provincial ou territorial (l'« Assurance E et O du régulateur de l'immobilier »). Chacune de ces couvertures d'assurance E et O offre des degrés variables de protection contre les réclamations découlant uniquement de la prestation des services professionnels d'eXp et/ou de ses Agents/Courtiers immobiliers. Cependant, même si l'une de ces couvertures d'assurance E et O peut généralement couvrir de telles réclamations, l'Agent/Courtier accepte de défendre, d'indemniser et de dégager de toute responsabilité les Personnes indemnisées (définies ci-dessous) à l'égard de toutes les réclamations, comme il est énoncé plus en détail à l'article 11 ci-dessous. De plus, dans certaines provinces ou certains territoires, les régimes réglementaires et/ou les modalités de l'Assurance E et O d'eXp peuvent exiger la signature d'un addenda supplémentaire propre à chaque province ou territoire, entre eXp et l'Agent/Courtier, à titre de condition préalable à toute possibilité de couverture en vertu de la police d'assurance E et O.

b. Remboursement des frais juridiques et compensation. eXp se réserve le droit de demander un remboursement à l'Agent/Courtier (le « Remboursement des frais juridiques ») pour toute question qui entraîne des coûts ou des frais juridiques pour eXp, que l'affaire soit couverte ou non par une ou plusieurs polices d'assurance d'eXp. À l'aide de son Fournisseur d'assurance, eXp doit prendre toutes les décisions quant à 1) la probabilité d'une couverture aux termes des polices d'assurance d'eXp aux fins d'une réclamation réelle ou potentielle contre eXp ou l'Agent/Courtier, et 2) l'existence d'un conflit d'intérêts entre eXp et l'Agent/Courtier relativement à toute réclamation réelle ou potentielle contre eXp ou l'Agent/Courtier. L'obligation de l'Agent/Courtier de rembourser à eXp le Remboursement des frais juridiques est une obligation distincte des obligations d'indemnisation de l'Agent/Courtier aux termes de l'article 11 ci-dessous. Le Remboursement des frais juridiques par l'Agent/Courtier, comme il est indiqué dans le présent paragraphe 10.b, ne compense pas, ni ne règle, ni ne libère, ni ne diminue autrement les obligations d'indemnisation, de défense et de dégagement de responsabilité de l'Agent/Courtier aux termes de l'article 11 ci-dessous. Même lorsque l'Agent/Courtier ne croit pas que la réclamation ou la cause d'action est fondée ou qu'il ne devrait pas dépenser d'argent pour la défense, la résolution ou le règlement de l'affaire, l'Agent/Courtier convient à l'avance, en signant le présent CEI, de rembourser à eXp le Remboursement des frais juridiques dans les trente (30) jours suivant la réception d'une

demande de remboursement d'eXp. L'Agent/Courtier peut choisir que soit retenue, par eXp, la totalité ou une partie du Remboursement des frais juridiques sur les paiements de rétribution ou de partage des revenus dus à l'Agent/Courtier, au lieu d'en effectuer le paiement directement à eXp. Toutefois, si l'Agent/Courtier ne rembourse pas eXp directement dans le délai de 30 jours, eXp peut exercer ses droits de remboursement et de compensation énoncés à l'[article 15](#) ci-dessous.

c. Représentation juridique fournie. Sauf disposition contraire du présent CEI ou de l'Assurance E et O du régulateur de l'immobilier, eXp fournira un avocat à l'Agent/Courtier, sans frais supplémentaire pour ce dernier, afin qu'il soit représenté par avocat dans la défense contre les réclamations déposées par un tiers à l'égard de l'Agent/Courtier, découlant de sa prestation de Services ou liée à cette prestation, tant que chacune des quatre conditions suivantes est remplie : i) un avocat d'eXp (de son service juridique ou externe, selon le cas) juge qu'il n'y a pas de conflit d'intérêts entre eXp et l'Agent/Courtier en ce qui concerne l'objet de la poursuite; ii) eXp souscrit à une assurance E et O applicable à l'objet de la poursuite ou du Recours civil ou administratif et à chaque réclamation qui y est visée; iii) la demande d'une telle couverture d'assurance E et O de la part d'eXp demeure approuvée par le Fournisseur d'assurance d'eXp, sans réserve de droits de la part du Fournisseur d'assurance d'eXp; et iv) le présent CEI demeure en vigueur et n'a été résilié par ni l'une ni l'autre des Parties, aux termes de l'[article 6](#) ci-dessus. Si l'une des conditions ci-dessus n'est pas ou plus respectée, l'Agent/Courtier devra retenir les services de son propre avocat entièrement à ses propres frais, à moins qu'une entente écrite ne soit conclue, entre eXp (par l'intermédiaire de son service juridique) et l'Agent/Courtier, et qu'elle prévoit, entre autres, le remboursement par eXp des honoraires d'avocat de l'Agent/Courtier. eXp ne fournira pas d'avocat à l'Agent/Courtier pour les poursuites en petites créances, les plaintes auprès d'une Organisation de réglementation immobilière, les plaintes ou arbitrages auprès d'une association provinciale ou territoriale d'agents/courtiers immobilier, ou les plaintes ou arbitrages auprès d'une association locale d'agents/courtiers immobilier. Nonobstant ce qui précède, eXp se réserve le droit de faire des exceptions limitées au cas par cas, à sa discrétion exclusive et absolue. eXp se réserve le droit de s'abstenir de fournir un avocat à l'Agent/Courtier en toutes circonstances, à sa discrétion exclusive et absolue.

d. Pouvoirs d'eXp en matière d'arrangement à l'amiable. En cas de Recours civil ou administratif, de médiations ou de demandes réelles, prévus ou imminents, concernant eXp ou l'Agent/Courtier, eXp aura le pouvoir discrétionnaire exclusif et définitif de décider s'il y aura un arrangement à l'amiable et, le cas échéant, les modalités de celui-ci. Ce pouvoir existe dans toutes les situations, à l'exception des Recours civils ou administratifs, des médiations ou des demandes dans lesquelles des réclamations ont été présentées contre l'Agent/Courtier, mais pas contre eXp, et lorsque lesdites réclamations sont hors de la portée de la relation établie aux termes du présent CEI entre eXp et l'Agent/Courtier. eXp peut, à titre de modalité d'arrangement à l'amiable ou en vue d'un paiement convenu dans le cadre d'un arrangement à l'amiable ou autrement versé par eXp dans le cadre de toute activité liée à l'arrangement à l'amiable, exercer ses droits de paiement, de remboursement et de compensation, comme il est indiqué à l'[article 15](#) ci-dessous, afin d'être indemnisé pour les sommes payées ou avancées par eXp. Le refus de l'Agent/Courtier de se conformer à une décision d'eXp de régler tout Recours civil ou administratif, de médiation ou de demande réel, prévu ou imminent, ou le refus de l'Agent/Courtier de coopérer avec eXp à l'égard de ce qui précède (et conformément au [paragraphe 9.b](#) ci-dessus), peut être considéré par eXp comme une violation importante du présent CEI.

11. Indemnisation.

a. Indemnisation par l'Agent/Courtier. L'Agent/Courtier accepte irrévocablement d'indemniser, de défendre et de dégager de toute responsabilité eXp, eXp World Holdings, Inc. (« EXPI »), chacune des filiales d'EXPI et leurs actionnaires, administrateurs, dirigeants, gestionnaires, membres, employés, mandataires et représentants respectifs et leurs sociétés affiliées (collectivement, les « Personnes indemnisées »), conjointement, solidairement et selon toute combinaison, pour ou contre ce qui suit ou qui en découle de tous les Recours civils ou administratifs, les demandes, les coûts, les réclamations, les pertes, les dettes, les préjudices, les pénalités, les frais (y compris les frais de production de documents), les dépenses, les dommages-intérêts, les jugements, les montants d'arrangements à l'amiable et les autres dommages (y compris, notamment, les frais de justice, les frais

d'enquête, les honoraires de témoins experts, les honoraires raisonnables de services d'avocats et les autres frais de défense) réels, prévus ou imminents (collectivement, les « Pertes »), sans limite ni plafond monétaire, découlant de l'un des événements suivants ou d'une allégation à cet égard, ou s'y rapportant de quelque façon que ce soit :

- i) l'exécution des Services par l'Agent/Courtier; ii) la prestation de Services professionnels par l'Agent/Courtier (selon la définition de ce terme dans l'Assurance E et O d'eXp); iii) la violation du présent CEI par l'Agent/Courtier; iv) le non-respect des Politiques d'eXp par l'Agent/Courtier; v) toute déclaration ou garantie de l'Agent/Courtier aux termes du présent CEI n'étant pas véridique, exacte et complète; vi) l'une des quatre conditions énoncées au paragraphe 10.c ci-dessus, n'est pas remplie ou ne l'est plus; vii) l'exercice du pouvoir en matière d'arrangement à l'amiable d'eXp énoncé au paragraphe 10.d ci-dessus; viii) la réfutation, ou toute tentative de réfuter, des renoncements de l'Agent/Courtier aux termes du présent CEI ou des Politiques d'eXp; ix) toute Entente d'équipe (au sens donné à ce terme dans les P & P d'eXp) à laquelle l'Agent/Courtier est ou a été partie; x) le dépôt par l'Agent/Courtier d'un Recours civil ou administratif contre un autre titulaire de permis de courtier immobilier affilié à eXp ou à l'une de ses filiales (peu importe qu'un préavis écrit ait été fourni ou non au Courtier gestionnaire/Dirigeant d'agence de l'Agent/Courtier); (xi) le dépôt par l'Agent/Courtier d'un Recours civil ou administratif contre eXp, EXPI, l'une des filiales d'EXPI ou l'un de leurs employés respectifs (peu importe qu'un avis écrit préalable leur ait été fourni ou non); xii) le refus de l'Agent/Courtier de se conformer à une décision d'eXp concernant le règlement d'une affaire juridique; xiii) le refus de l'Agent/Courtier de coopérer avec eXp dans le règlement de toute affaire juridique; iv) la violation par l'Agent/Courtier de tout droit de propriété intellectuelle d'un tiers; xv) l'exercice du commerce électronique par l'Agent/Courtier; xvi) le non-respect par l'Agent/Courtier de toute loi (y compris, notamment, la *Loi sur la concurrence* (Canada), les Règles sur les télécommunications non sollicitées du CRTC, la Loi canadienne anti-pourriel (LCAP), la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (LPRPDE), le Règlement général sur la protection des données du Royaume-Uni et celui de l'UE (RGPD), la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (Canada) (LRPCFAT), leurs règlements d'application respectifs, ainsi que les décisions qui s'y rapportent, le cas échéant); xvii) le défaut de l'Agent/Courtier de payer les taxes ou les droits de douane; et xviii) l'utilisation de la technologie par l'Agent/Courtier, qu'elle ait été obtenue de façon indépendante ou fournie ou offerte directement ou indirectement par eXp ou de l'un de ses fournisseurs affiliés, à des fins d'appels téléphoniques, de messages textes ou autres communications similaires envoyés à toute autre partie ou ayant ces effets. L'Agent/Courtier ne doit en aucun cas de contrôler la défense dans le cadre d'un Recours civil ou administratif réel, prévu ou imminent; ce droit de contrôle doit à n'importe quel moment demeurer entre les mains des Personnes indemnisées, peu importe si/ou dans quelle mesure celles-ci appliquent les aspects financiers des obligations de défense de l'Agent/Courtier. Afin d'éviter toute ambiguïté, l'expression « contrôler la défense » comprend, notamment, des mesures telles que le choix d'un avocat, l'élaboration d'une stratégie juridique, la négociation et la conclusion d'arrangement à l'amiable.

b. Recours en assurance. eXp peut présenter une réclamation d'assurance à son Fournisseur d'assurance et, simultanément ou successivement, demander une indemnisation à l'Agent/Courtier pour la même affaire, à sa discrétion exclusive et absolue. Voir l'article 16 ci-dessous, pour en savoir plus sur les mesures correctives cumulatives offertes par eXp.

c. Obligations de défense de l'Agent/Courtier. Les obligations de défense de l'Agent/Courtier, aux termes du présent article 11, sont subordonnées à toute défense fournie aux Personnes indemnisées aux termes de toute police d'assurance d'eXp applicable.

12. **Avis.** Sauf disposition contraire expresse du présent CEI, tous les avis aux termes de celui-ci (chacun, un « avis » et, dans le sens connexe, « aviser ») doivent être donnés par écrit et ne sont réputés avoir été remis que s'ils sont envoyés par courriel à l'adresse électronique de la Partie réceptrice, comme indiqué ci-dessous, auquel cas l'avis sera réputé remis dès confirmation électronique de la Partie. Si les avis par courriel ne sont pas envoyés avant 17 h (dans le fuseau horaire du destinataire) ils seront réputés avoir été remis au début de la journée suivante. Un avis n'entre en vigueur qu'à la remise à la Partie réceptrice.

À l'Agent/Courtier : (selon les indications de l'Agent/Courtier dans Enterprise)

À eXp : legal@exprealty.net

13. **Limitation de la responsabilité d'eXp.** SAUF POUR LES FRAIS, RÉTRIBUTIONS, LE PARTAGE DES REVENUS ET/OU TOUTE AUTRE RÉMUNÉRATION DUE PAR EXP À L'AGENT/COURTIER AUX TERMES DU PRÉSENT CEI OU DE TOUTE AUTRE POLITIQUE D'EXP (SOUS RÉSERVE DE COMPENSATION ET DE DÉDUCTIONS PRÉVUES DANS LE PRÉSENT CEI OU DANS TOUTES LES POLITIQUES D'EXP), LA RESPONSABILITÉ GLOBALE D'EXP ENVERS L'AGENT/COURTIER AUX TERMES DU PRÉSENT CEI NE DOIT PAS DÉPASSER LE MONTANT EN DOLLAR DE LA COMPAGNIE QUE L'AGENT/COURTIER A PAYÉ PENDANT CETTE PÉRIODE DE DOUZE (12) MOIS CONSÉCUTIFS QUI PRÉCÈDE IMMÉDIATEMENT LE PREMIER ÉVÉNEMENT ENTRAÎNANT QUELQUE RESPONSABILITÉ, MAIS NE DÉPASSANT EN AUCUN CAS 16 000 \$. EXP NE PEUT EN AUCUN CAS ÊTRE TENUE RESPONSABLE DE DOMMAGES CONSÉCUTIFS, SPÉCIAUX, ACCESSOIRES, PUNITIFS OU INDIRECTS (Y COMPRIS, NOTAMMENT, LES PERTES DE PROFIT, DE REVENUS, D'OCCASIONS D'AFFAIRES OU D'AVANTAGES COMMERCIAUX), QUE CE SOIT À LA SUITE D'UN RECOURS CIVIL OU ADMINISTRATIF EN RESPONSABILITÉ DÉLICTEUELLE OU CONTRACTUELLE, EN GARANTIE, POUR NÉGLIGENCE, POUR UNE INFRACTION DE RESPONSABILITÉ STRICTE, POUR FAUTE CONTRIBUTOIRE, EN INDEMNISATION OU FONDÉ SUR AUTRE FONDEMENT JURIDIQUE OU CAUSE D'ACTION, MÊME SI ELLE A ÉTÉ AVISÉE DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES.

14. **Révisions.** Si cet CEI doit être une révision d'une version antérieure du contrat d'entrepreneur indépendant de l'Agent/Courtier qui a été signée (ou autrement reconnue par écrit) par l'Agent/Courtier alors cet CEI entrera en vigueur, comme indiqué ci-dessous.

a. **Modifications au fil du temps.** Le présent CEI (y compris les Politiques d'eXp) peut être modifié au besoin, uniquement comme suit : i) eXp générera et remettra toute proposition de modification d'importance considérable (une « Modification proposée ») à l'Agent/Courtier, par courriel seulement, à l'adresse électronique de celui-ci, comme elle figure dans Enterprise; ii) l'Agent/Courtier dispose de sept (7) jours civils suivant la réception de la Modification proposée par eXp pour s'y opposer (la « Période d'opposition à la modification ») en écrivant à l'adresse compliance@exprealty.net; iii) si l'Agent/Courtier ne s'oppose pas à la Modification proposée pendant la Période d'opposition à la modification, il est alors réputé avoir accepté la Modification proposée, et celle-ci devient exécutoire immédiatement et automatiquement à la fin de la Période d'opposition à la modification; iv) si l'Agent/Courtier s'y oppose pendant la Période d'opposition à la modification, eXp se réserve le droit, à sa discrétion exclusive, de résilier le présent CEI. L'Agent/Courtier accepte d'examiner en temps opportun toute Modification proposée avant l'expiration de la Période d'opposition à la modification. Il incombe à l'Agent/Courtier de se tenir au courant de ses responsabilités et de ses obligations aux termes de la version la plus récente du présent CEI (y compris des Politiques d'eXp).

b. **Signification d'« Importance considérable ».** Les termes « d'importance considérable » et « considérablement importante », au sens de l'article 14 ci-dessus, s'entendent de tout ce qui i) augmente les obligations ou les coûts que doit assumer l'Agent/Courtier, ou ii) réduit les droits ou les avantages sociaux que doit recevoir l'Agent/Courtier selon les modalités du présent CEI.

15. **Droit d'eXp au paiement; Modes de paiement de l'Agent/Courtier.**

a. **Droit d'eXp au paiement.** eXp a le droit irrévocable de demander un paiement ou un remboursement, le cas échéant, auprès de l'Agent/Courtier en ce qui concerne les Frais d'eXp de l'Agent/Courtier prévus à l'article 4 du présent CEI, les obligations de Remboursement des frais juridiques de l'Agent/Courtier prévues à l'article 10 du présent CEI, les obligations relatives aux arrangements à l'amiable prévues à l'article 10 du présent CEI et les Pertes prévues l'article 11 du présent CEI, en plus de tous les éléments expressément mentionnés ailleurs dans le présent CEI, dans tout addenda au présent CEI ou dans les Politiques d'exp, plus tous les frais de retard et les frais d'intérêts (le cas échéant) (collectivement, les « Sommes dues à eXp »). Le paiement

ou le remboursement des Sommes dues à eXp peut être obtenu par celle-ci par l'un ou l'autre des modes suivants (ou une combinaison de ces modes): i) une compensation avec les frais, rétributions, partage des revenus, autres rémunérations, ou toute combinaison de ceux-ci; et ii) en utilisant les modes de paiement privilégiés par l'Agent/Courtier figurant au dossier d'eXp. Les montants de 500 \$ ou moins qui sont dus à eXp par l'Agent/Courtier à tout moment (pendant ou après la résiliation du CEI de l'Agent/Courtier) seront automatiquement facturés ou débités du ou des modes de paiement de l'Agent/Courtier qui figurent au dossier d'eXp, sans préavis à fournir à l'Agent/Courtier.

b. **Modes de paiement de l'Agent/Courtier.** Les modes de paiement initiaux de l'Agent/Courtier pour les frais, les factures, les remboursements de rétribution, les rétrofacturations, les frais acceptés par l'Agent/Courtier pour le compte d'autrui, etc., doivent être ceux qui sont indiqués dans le formulaire d'autorisation de carte de crédit (le « Formulaire d'autorisation »). Après la Date d'intégration de l'Agent/Courtier et pour le reste de la Durée de ce CEI, c'est à l'Agent/Courtier seul qu'il incombe de s'assurer que ses modes de paiement demeurent à jour dans le système d'eXp, peu importe que ces modes de paiement soient mis à jour par l'utilisation subséquente du Formulaire d'autorisation par l'Agent/Courtier ou par son utilisation du portail de paiement électronique d'eXp (accessible par l'Agent/Courtier au moyen d'Enterprise). Par les présentes, l'Agent/Courtier autorise eXp à utiliser les modes de paiement en vigueur de l'Agent/Courtier pour le paiement de toutes les sommes qu'il doit payer à eXp, aux termes du présent CEI (y compris les P & P d'eXp).

16. **Recours cumulatifs.** Les droits ou recours d'eXp, comme ils sont prévus dans le présent CEI, dans l'une des Politiques d'eXp et selon ce qui est autrement prévu par la loi ou en équité sont cumulatifs et concurrents, ne sont pas exclusifs, et ils peuvent être exercés individuellement, successivement ou ensemble contre l'Agent/Courtier, à la discrétion exclusive et absolue d'eXp. L'Agent/Courtier accepte qu'eXp puisse ne pas avoir de recours adéquats en vertu de la loi, et il comprend et accepte qu'eXp se réserve tous les droits de chercher tous les recours possibles en équité en plus ou à la place de tous les recours juridiques possibles. Le défaut d'exercer un tel droit ou recours ne doit en aucun cas être interprété comme une renonciation à ces droits ou recours ou aux droits de les exercer à tout moment ultérieur. eXp n'a aucune obligation d'exercer un droit ou un recours avant d'exercer tout autre droit ou recours.

17. **Parrain.** L'Agent/Courtier a été le plus influencé à se joindre à eXp par _____ (insérer le nom) qui se trouve à _____ (ville), _____ (état/province/territoire) (« Parrain ») et sélectionne cette personne comme parrain d'eXp de l'Agent/Courtier. L'Agent/Courtier est conscient que le Parrain n'a aucune autorité contraignante au nom d'eXp en ce qui concerne l'établissement ou la modification des modalités d'une relation entre l'Agent/Courtier et eXp, et le présent CEI a préséance sur toutes les déclarations verbales ou écrites faites par le Parrain. À la signature du présent CEI, le choix du Parrain par l'Agent/Courtier à titre de parrain d'eXp de l'Agent/Courtier est permanent et ne peut pas être modifié (sauf disposition contraire expressément prévue dans les P & P d'eXp). L'Agent/Courtier peut obtenir plus de renseignements sur l'importance du parrainage en visionnant la vidéo d'eXp accessible à l'adresse www.exp Realty.com/sponsorship.

a. **Choix du parrain dans le cadre du Régime de partage des revenus.** Le choix d'un parrain est une décision importante qui doit se fonder sur la personne qui a le plus influencé la décision de l'Agent/Courtier de se joindre à eXp. Le choix du parrain fait partie du présent CEI.

b. **Exigence concernant le parrain.** La seule exigence que doit remplir un parrain pour être admissible à ce titre est le choix par l'agent/courtier joignant (dans ce cas, l'Agent/Courtier) comme ayant été la personne la plus influente dans sa décision de se joindre à eXp. Les parrains sont encouragés à soutenir les agents/courtiers joignant tout au long du processus d'intégration et au-delà, mais eXp ne les y oblige pas. Si le Parrain de l'Agent/Courtier a fait des déclarations ou des promesses allant au-delà de la référence d'un agent/courtier qui se joint à eXp, il incombe à l'Agent/Courtier de confirmer la capacité et l'intention du Parrain d'offrir tout le soutien supplémentaire promis. eXp n'est pas responsable de l'application de conventions intervenues entre les agents/courtiers en dehors du présent CEI.

c. Maintien du parrain initial. Si le présent CEI est résiliée conformément à l'article 6 ci-dessus, et si l'Agent/Courtier rejoint à eXp dans les cent quatre-vingts (180) jours suivant la Date de départ de l'Agent/Courtier (la « Période de parrain initial »), le Parrain (nommé ci-dessus) continuera d'agir à titre de parrain de l'Agent/Courtier lorsque ce dernier réintègrera eXp. Toutefois, à moins d'indication contraire dans les P & P d'eXp, si l'Agent/Courtier réintègre eXp après la Période de parrain initial, il peut en choisir un nouveau parrain lorsqu'il réintègre eXp.

d. eXp à titre de parrain. Si personne n'a eu d'influence prédominante dans la décision de l'Agent/Courtier de se joindre à eXp, ou si l'Agent/Courtier préfère ne pas choisir de parrain pour quelque raison que ce soit, le Parrain de l'Agent/Courtier sera eXp, qui sera réputée l'être et qui conservera ce poste à l'avenir.

e. **LE CHOIX DU PARRAIN QUI PRÉCÈDE EST UNE DÉCISION IMPORTANTE QUI EST IRRÉVOCABLE. L'AGENT/COURTIER EST INVITÉ À PRENDRE UNE PAUSE POUR DÉTERMINER SOIGNEUSEMENT QUI A LE PLUS INFLUENCÉ SA DÉCISION DE SE JOINDRE À EXP. IL N'Y AURA PAS DE CHANGEMENT DE PARRAIN. S'IL N'Y A PAS DE RÉPONSE AU SUJET DU PARRAIN, L'AGENT/COURTIER DEVRAIT INTERROMPRE LA LECTURE DU CONTRAT MAINTENANT ET Y REVENIR UNE FOIS QUE LE CHOIX DU PARRAIN SERA PARFAITEMENT RÉFLÉCHI ET COMPRIS.**

[Signature de l'Agent/Courtier ici]

18. **Arbitrage exécutoire; Renonciation au jury et aux recours collectifs.**

a. Doit être soumis à l'arbitrage exécutoire tout différend, toute contestation ou toute réclamation découlant du présent CEI ou de toute violation ou résiliation de celui-ci, ou lié à ce qui précède, notamment de l'exécution des Services, et pour toute violation alléguée d'une loi fédérale, provinciale, territoriale ou locale, d'un règlement, de la common law ou de l'ordre public, que cette violation soit contractuelle, délictuelle ou statutaire. L'arbitrage doit être administré par JAMS et être tenu virtuellement ou à Toronto, en Ontario, devant un arbitre unique, conformément aux règles, règlements et exigences de JAMS. Toute décision arbitrale est définitive et lie les Parties. La décision arbitrale peut être déposée devant tout tribunal compétent. Cependant, eXp peut, à son gré, choisir d'introduire toute réclamation ou cause d'action contre l'Agent/Courtier, au moyen d'une demande reconventionnelle, une plainte tierce ou autrement, dans le cadre d'une action civile préexistante, lorsqu'il serait autrement approprié de faire valoir une telle réclamation au lieu d'entamer l'arbitrage comme décrit aux présentes. En outre, dans le cas où eXp demande une injonction qui ne peut pas être accordée par arbitrage exécutoire, eXp peut faire cette demande au moyen d'une action civile appropriée.

b. L'arbitrage ne doit procéder que sur une base individuelle. Les Parties renoncent à tout droit à ce que leurs différends soient entendus ou tranchés par un jury ou d'un procès devant un tribunal, ainsi qu'au droit d'intenter une action collective l'une contre l'autre devant les tribunaux, par voie d'arbitrage ou de toute autre procédure. Chaque Partie ne soumettra que ses propres réclamations individuelles contre l'autre Partie et ne cherchera pas à représenter les intérêts d'une autre personne. L'arbitre n'a pas la compétence ni l'autorité pour forcer quelque action collective, ni pour regrouper différentes procédures d'arbitrage entre d'autres parties ou joindre une autre partie à un arbitrage entre les Parties. L'arbitre, et non un tribunal, a le pouvoir exclusif de résoudre tout différend relatif au caractère exécutoire ou à la formation du présent CEI et à l'arbitrabilité de tout différend entre les Parties, à l'exception de tout différend relatif au caractère exécutoire ou à la portée de la renonciation à l'action collective, laquelle doit être déterminée par un tribunal compétent.

c. L'Agent/Courtier comprend la signification et l'effet des renonciations prévues au paragraphe 18.b ci-dessus, et l'Agent/Courtier s'est vu accorder un délai raisonnable et l'occasion de consulter son propre conseiller juridique à ce sujet; l'Agent/Courtier accepte d'être lié par les dispositions obligatoires en matière d'arbitrage et de résolution des différends énoncées dans les P & P d'eXp.

[Signature de l'Agent/Courtier ici]

19. **Non-sollicitation et non-dénigrement.** L'Agent/Courtier accepte de se conformer à la Politique de non-sollicitation et de non-dénigrement d'eXp, comme énoncé dans le Code de conduite d'eXp dans les P & P d'eXp.

20. **Survivance.** Tous les droits et obligations aux termes du présent CEI et de toute Politique d'eXp qui, de par leur nature, s'étendent au-delà de la résiliation du présent CEI, demeureront en vigueur après cette résiliation. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, les dispositions suivantes survivront à la résiliation du présent CEI : 2.a, 3, 6.a, 6.c, 9.b, 9.e, 10, 13, 15, 16, et 18 à 21.

21. **Divers.** Le présent CEI est régi par les lois de fond et les lois procédurales de la province dans laquelle l'Agent/Courtier est titulaire d'un permis immobilier (et, si l'Agent/Courtier est titulaire d'un permis immobilier dans plus d'une province, le droit applicable est celui de la province dans laquelle le CEI est censé s'appliquer) et par les lois fédérales du Canada, dans la mesure où elles s'appliquent, sans donner effet aux règles de conflit de lois. Le présent CEI (y compris les addendas connexes), ainsi que les Politiques d'eXp, constituent le contrat et l'accord complets entre eXp et l'Agent/Courtier en ce qui a trait à l'objet du présent CEI et remplacent tout accord, contrat ou déclaration écrits ou verbaux antérieurs entre les Parties qui ont pu avoir un lien avec l'objet du présent CEI de quelque façon que ce soit. **En cas de conflit entre les modalités du présent CEI et celles d'une Politique d'eXp, les modalités les plus restrictives (en faveur d'eXp) prévaudront.** Aucun défaut d'exercer un droit ou un pouvoir aux termes des présentes, ni aucun retard de la part de toute Partie, ne constitue une renonciation à ce droit ou à ce pouvoir. Le présent CEI peut être signé en plusieurs exemplaires identiques, chacun étant considéré comme un original, mais ensemble, ils constituent un seul contrat. Le présent CEI doit être exécuté au moyen d'une signature électronique uniquement et aura la même force et le même effet que s'il portait une signature originale. Les en-têtes d'article du présent CEI ne sont fournis qu'à titre de référence et ne font pas partie du présent CEI à d'autres fins. Le présent CEI et les droits des Parties aux termes des présentes sont régis par les lois de la province principale de l'Agent/Courtier (au sens donné à ce terme au paragraphe 8.a ci-dessus). Dans l'éventualité où une disposition du présent CEI est jugée non exécutoire, cette disposition sera réputée dissociée de toutes les autres dispositions des présentes et ces dernières demeureront pleinement en vigueur; la disposition exclue ne sera pas réputée exclue du présent CEI dans tout autre territoire juridique. Les Parties ont l'intention de veiller à l'application du présent CEI dans toute la mesure où la loi le permet. Si une disposition du présent CEI nécessite une interprétation, la résolution de cette ambiguïté ne doit pas être retenue contre le rédacteur. À l'exception de ce qui est prévu ailleurs dans le présent CEI (y compris dans les Politiques d'eXp), l'Agent/Courtier ne doit pas vendre, céder ni transférer ses droits, intérêts, attributions ou obligations aux termes du présent CEI à un tiers sans le consentement écrit préalable d'eXp, qui peut être retiré, retardé ou conditionnel, à la discrétion exclusive et absolue d'eXp. Le présent CEI lie les héritiers, les successeurs et les ayants causes autorisées des Parties et s'applique à leur profit. Sous réserve de l'article 13 ci-dessus, en cas de différend entre eXp et l'Agent/Courtier aux termes du présent CEI, la Partie gagnante aura le droit de se faire rembourser ses frais et dépenses juridiques raisonnables; la « partie gagnante » sera celle qui, selon le juge des faits, aura gain de cause sur les principales questions en litige.

EN FOI DE QUOI, et par leurs signatures électroniques ci-dessous, les Parties aux présentes attestent qu'elles acceptent d'être liées par les modalités du présent CEI conclu à la Date d'entrée en vigueur.

Agent/Courtier:

eXp :

Signature

Leo Pareja, président-directeur général

Nom de l'Agent/Courtier

Date